

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

13.784

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi,
- VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 et ses décrets d'application,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 557 du 30 mai 1985 et les arrêtés antérieurs ayant autorisé la Société CEBAL à exploiter à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, une usine de fabrication de capsules,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 713 du 21 août 1986 autorisant la Société CEBAL à procéder à la restructuration de l'activité "compression d'air" de son établissement de SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE et à en augmenter la puissance,
- VU la lettre préfectorale du 13 décembre 1991 donnant acte à la Société PECHINEY-EMBALLAGE-ALIMENTAIRE de sa déclaration du 15 octobre 1991 d'exploiter les installations de SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, en lieu et place de la Société CEBAL,
- VU la demande fournie par la Société PECHINEY-EMBALLAGE-ALIMENTAIRE le 17 décembre 1993 en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des installations concernées à la suite d'un changement de procédé de fabrication,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1994 prescrivant une enquête publique du 28 mars 1994 au 29 avril 1994 inclus,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Saint-Seurin-Sur-L'Isle, Porchères et Galgon,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mars 1994 au 29 avril 1994 inclus,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 mai 1994,

.../...

VU les avis des Conseils Municipaux de Saint-Seurin-Sur-L'Isle, Porchères et Galgon,

VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Production et Echanges, Viticulture, en date du 10 mars 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 avril 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 08 avril 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 16 mai 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 02 mai 1994,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 décembre 1994,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 04 août 1994,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- ARRETE -

Titre I: Conditions Générales

ARTICLE 1er - OBJET

La Société PECHINEY-EMBALLAGE-ALIMENTAIRE est autorisée à exploiter à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, une installation de fabrication de capsules en aluminium et en étain, accessoirement en plomb, destinées au bouchage de vins, alcools et spiritueux.

L'exploitation doit avoir lieu suivant les prescriptions techniques du présent arrêté fixées en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94-484 du 09 juin 1994.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 17 décembre 1993.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE LA FABRICATION

La Société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE fabrique des capsules de surbouchage de bouteilles.

Les matières premières de base sont l'étain fourni sous forme de lingots et l'aluminium livré de l'extérieur sous forme de formats et d'ébauches de capsules ou de bandes.

L'étain est élaboré dans un four de fusion, un four de maintien et une ligne de laminaires. Le métal final se présente sous forme de bobines qui sont cisailées en bandes de 9 cm de large.

La fabrication des capsules résulte d'opérations d'emboutissage et d'étirage du métal avant coloriage et décoration.

Les capacités de production de l'usine peuvent atteindre :

- 250 millions de capsules de garantie en étain
- 400 millions de capsules de garantie en aluminium
- 15 millions de capsules de garantie de bouchage.

Le flux mensuel de matières premières représente en moyenne :

- 100 tonnes de lingots d'étain
- 90 tonnes de bobines d'aluminium
- 5 000 formats d'aluminium
- 1 million d'ébauches de capsules en aluminium
- 25 tonnes de peintures
- 13 tonnes de solvants
- 560 kg d'encres.

ARTICLE 4 - TABLEAU DE CLASSEMENT

Suivant la nomenclature des Installations Classées, la Société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

Nature des Installations	Quantité	Rubriques	Classement A ou D
Travail mécanique des métaux et alliages Puissance des machines	50 kw < P < 500 kw	2560-2°	D
Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) Capacité de production	> 100 kg/j	2550-1°	A
Fonderie de métaux et alliages non fer- reux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) Capacité de production	> 2 t/j	2552-1°	A
Trempe revenu ou recuit de métaux et alliages	-	2561	D
Application de vernis, encres ou peintures par pulvérisation, les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie Quantité utilisée journalièrement Quantité utilisée mensuellement	> 25 l 25 t/mois	405 B 1° a	A
Cuisson ou séchage des vernis, peintures ou encres Température de séchage	> 80°C	406-1 b	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie Volume du dépôt	V = 80 m3	1430 B	D
Installation de distribution de liquides in- flammables de 1ère catégorie Débit	6 m3/h	1434-1b	D
Installation de compression d'air Puissance absorbée	P = 764 kw	361 B 1°	A
Appareils et matériels imprégnés de po- lychlorobiphényles, polychlorotriphényles Volume de produit	V = 2400 l	355 A	D

Au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et du décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les activités de PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE relèvent des rubriques consignées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU DE CLASSEMENT EAU

Nature des installations	Rubriques	Classement A ou D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	5.3.0. (2°)	D
Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	2.5.2. (1°)	A

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

5.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

5.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoins, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

5.3. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - PRELEVEMENTS D'EAU

6.1. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

6.2. Relevé des prélèvements

Les installations de prélèvements d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1. Canalisations de transport de fluides

7.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

7.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

7.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

7.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

7.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

7.3. Réservoirs

7.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

7.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

7.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

7.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

7.4. Cuvettes de rétention

7.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

7.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

7.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

7.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adaptés qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

7.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

7.5. Inondations

L'exploitant doit s'adresser à la cellule risques de la Direction Départementale de l'Équipement de manière à évaluer la zone inondable en cas de scénario majeur. Les résultats de cette étude doivent être communiqués au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 8 - COLLECTE DES EFFLUENTS

8.1. Réseaux de collecte

8.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

8.1.2. Le réseau de collecte des eaux pluviales et sanitaires rejetées doit se faire par l'intermédiaire de l'égout communal souterrain traversant l'usine ou dans la rivière Isle après traitement approprié conformément à l'article 9.

8.1.3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies sur certaines aires notamment les aires de dépotage présentant un risque de pollution élevé doivent être collectées par un réseau séparatif aboutissant à une installation de traitement ou à une rétention adaptée.

8.1.4. En complément des dispositions prévues à l'article 7.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

8.1.5. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

8.2. Bassins de confinement

8.2.1. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement dont le volume minimal est à définir en fonction des éléments ci-après :

Le volume de ce bassin est déterminé au vu d'une étude à mener par l'exploitant. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits très toxiques, toxiques ou néfastes pour l'environnement aquatique et stockés sur un même emplacement est retenue.

Deux emplacements sont considérés comme indépendants s'ils sont séparés par un mur coupe-feu de degré 4 heures ou par une distance de 20 mètres.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 10 - REJETS

10.1. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

10.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

10.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposantes ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

10.4. Identification des effluents

Les catégories d'effluents sont de deux sortes :

- les eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables,

- les eaux sanitaires de l'usine.

10.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejet aboutissent soit à l'égout communal, soit dans la rivière Isle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJET

11.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 12 - CRITERES DE REJET

L'évacuation des effluents doit être conforme aux dispositions ci-après.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux doivent satisfaire aux conditions suivantes définies dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS	METHODES DE MESURE
DCO	300	NFT 90 101
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100 mg/l	NFT 90 105
Hydrocarbures	10 mg/l	NFT 90 114
Métaux totaux	15 mg/l	NFT 90 112

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 14 - REGULARISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le pétitionnaire doit fournir les compléments d'informations nécessaires à la réglementation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau de tous les ouvrages ou activités ayant un impact dans le milieu aquatique et plus spécialement sur le ruisseau traversant le site de l'usine et aboutissant à l'Isle.

TITRE III : AIR

ARTICLE 15 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. Dispositions générales

15.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

15.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.1.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

15.1.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.2. Identification des rejets

Les rejets gazeux de l'établissement sont constitués de :

- soufre résultant de la combustion du gaz naturel,
- poussières et vapeurs se dégagant du four de fusion d'étain ou de plomb,

- de composés organiques volatils dus à l'évaporation de solvants contenus dans les peintures appliquées ou séchées.

15.3. Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

15.4. Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

15.5. Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La hauteur des cheminées du four de fusion de l'étain et du plomb et de la chaufferie ne peut être inférieure à 10 mètres.

15.6. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes.

15.6.1. Four de fusion de l'étain et du plomb

Le débit des fumées est de 4 550 m³/h.

Paramètres	Concentrations
Poussières	50 mg/Nm ³
Etain - Plomb	5 mg/Nm ³

15.6.2. Cabines de peintures par pulvérisation et étuves de séchage

Paramètre	Concentration
C.O.V. (Composés Organiques Volatils à l'exclusion du Méthane)	150 mg/Nm ³

15.7. Contrôles

C.O.V.

Annuellement l'exploitant doit établir à partir des flux entrants de solvants et des flux utilisés, un bilan massique des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane rejetés à l'atmosphère.

Les résultats du calcul précité doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Fours de fusion

Annuellement l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé une mesure de la pollution atmosphérique en sortie de cheminée.

Les analyses doivent porter sur les paramètres fixés au point 15.6.1.

Les résultats des déterminations sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 16 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

16.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

16.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69-380 du 18 Avril 1969) et les textes pris pour son application.

16.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Type de zones	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
L	Limite de propriété Face Poste 4	Résidentielle urbaine avec ateliers	65	60	55
M	Rive Droite Isle	Agricole en zone rurale non habitée	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

16.5. Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 17 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

17.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

17.2. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Conformément au décret 94-609 du 13 Juillet 1994, les déchets d'emballages feront l'objet d'un tri préalable et seront valorisés par réemploi ou recyclage.

La mise en décharge de ces déchets est interdite.

17.3. Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

17.4. Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

17.5 Nature des déchets produits

L'étude déchets incluse au dossier de demande d'autorisation fait apparaître les flux suivants :

Référence nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
C	A			
108	232	Liquides contenant des métaux non précipités	20 tonnes	IC
321	225-232-222	Loupés et chutes de fabrication	4705 tonnes + 250 tonnes	VAL
810	232-241-225 244-245	Métaux	45 tonnes	VAL
860	241-225-232 245-244-881	Papiers Cartons	20 tonnes	VAL
203	232	Laitiers scories crasses	56 tonnes + 15 tonnes	VAL
870	241-225-232 244-241-881	Bois	80 tonnes	VAL
162	244	Boues de peintures et vernis avec phase organique	132 tonnes	IE
164	244	Déchets d'encre ou de colorants avec phase organique	191 tonnes	IE
141 148	225-241 244-245-232	Fluides d'usinage aqueux Huiles minérales entières mélangées	103 tonnes	IE
302	225-244-232	Déchets et matériaux souillés et produits organiques	44 tonnes	IE
980	881-244-225 232-241-245	Déchets industriels banals en mélange	77 tonnes	DC2
306	244-225-232	Matériels et métaux souillés de PCB ou PCT	-	IE

IC = Incinération IE = Incinération avec récupération d'énergie
VAL = Valorisation DC2 = Mise en décharge de classe II

17.6. Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.7. Transmission

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 18 - SECURITE

18.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

18.2. Règles d'exploitation

18.2.1. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

18.2.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

18.2.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

18.3. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement (au moins une fois par an) par un technicien compétent.

18.4. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie sauf le long de l'Isle.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

18.5. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

18.6. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 19 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19.1. Moyens de secours

19.1.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

La défense incendie intérieure doit être assurée par des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

19.1.2. Le poteau incendie de 100 mm existant à l'entrée rue Edmond Rostand doit être remplacé par un poteau incendie 2 x 100 mm, fournissant un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, de manière à renforcer la défense incendie extérieure existante.

Ce poteau incendie de 100 mm remplace une prise accessoire non normalisée intérieure à l'établissement en accord avec le Centre des Sapeurs Pompiers de LIBOURNE.

19.1.3. Complémentairement à cette modification, il doit être aménagé une aire d'aspiration en bordure de l'Isle dont la conception (prises d'aspiration, aire de manoeuvre, etc...) doit être étudiée en accord avec le Centre des Sapeurs Pompiers de LIBOURNE.

19.1.4. L'exploitant doit préciser au Service Départemental d'Incendie et de Secours si le réseau externe est susceptible d'alimenter simultanément l'installation d'extinction automatique à eau et les poteaux incendie piqués sur ce réseau.

19.2. Organisation des secours

Les équipements de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

19.3. Plan de secours

L'exploitant doit établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident ou d'inondation en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

19.4. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition ci-dessus.

19.5. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

19.6. Contrôles

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS CONTENANT DES polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT)

20.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg.

20.2. Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 Février 1986.

20.3. Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plan grand contenant,
- 50 % du volume total.

20.4. Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

20.5. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

20.6. Une vérification périodique visuelle, tous les trois ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

20.7. L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

20.8. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

20.8.1. Cas des installations nouvelles :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisées exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

20.8.2. Cas des installations existantes au sens de l'article 20.2.

Les dispositions prévues à l'article 20.8. étant respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel au PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe 20.7. ne s'appliquent pas.

20.9. Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera des filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

20.10. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doivent prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 20.9.

20.11. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

20.12. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation de matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

20.13. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 20.9.

ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FOURS DE FUSION D'ETAIN

21.1. Les fours doivent être placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

21.2. Les fumées émises par les fours de fusion doivent être convenablement captées puis évacuées après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace tel que filtre, laveur, chambre de détente avec chicanes, etc...

21.3. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au point 15.6.1. seule la fusion en cours pourra être achevée.

ARTICLE 22 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGES DES LIQUIDES INFLAMMABLES

22.1. Implantations

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions de l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

22.2. Réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques doivent être conformes à la norme NF M 88512.

22.3. Equipement des réservoirs

22.3.1. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

22.3.2. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

22.3.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

22.3.4. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

22.3.5. Locaux de stockage peintures et solvants

Le dépôt de peintures inflammables doit être séparé du local de préparation par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux doivent être largement ventilés.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

ARTICLE 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURES

23.1. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; s'il traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

23.2. Dans le cas où l'ambiance de travail dans ces ateliers pourrait présenter des risques d'explosion le matériel électrique utilisé doit être conforme à la prescription 18.3. du présent arrêté.

23.3. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

23.4. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

23.5. Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau).

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Toute autre procédé de chauffage doit pouvoir être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

23.6. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

23.7. On doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

23.8. On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celle pour le travail en cours.

23.9. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante ou isolé efficacement pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie vers les autres ateliers.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel doit, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

23.10. L'utilisation de liquides inflammables à l'intérieur des ateliers pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.) doit se faire dans des récipients de sécurité.

23.11. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

23.12. Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES

24.1. Incidents - Accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 17.6. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

24.2. Registre

Sur le registre prévu à la condition 17.6. du présent arrêté doivent figurer :

- les mouvements de déchets industriels,
- les dates de contrôle du matériel électrique,
- les dates de contrôle du matériel incendie,
- les dates des exercices d'entraînement à la manipulation du matériel incendie.

24.3. Transmissions

L'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées les renseignements ci-après suivant la périodicité fixée :

- trimestriellement : récapitulatif des déchets produits et éliminés
- annuellement : résultats des mesures atmosphériques (four de fusion étain-plomb)
Bilan massique COV.

24.4. Changement d'exploitant ou d'activité

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

En cas de cessation ou de changement d'activités au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

24.5. Cessation d'activité - Remise en état

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 25 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 26 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 27 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 28 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 29 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 30 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 31 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 32 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 33 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Saint-Seurin-Sur-L'Isle qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 34 - Monsieur le Maire de Saint-Seurin-Sur-L'Isle est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 35 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Libourne
le Maire de Saint-Seurin-Sur-L'Isle,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 FEV. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

Thérèse DONDON

Marcel PERES

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1er - Objet

Article 2 - Dispositions générales

Article 3 - Description de la fabrication

Article 4 - Tableau de classement

Article 5 - Conditions générales de l'autorisation

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 6 - Prélèvements d'eau

6.1. Consommation

6.2. Relevé des prélèvements

Article 7 - Prévention des pollutions accidentelles

7.1. Canalisations de transport de fluides

7.2. Plan des réseaux

7.3. Réservoirs

7.4. Cuvettes de rétention

7.5. Inondations

Article 8 - Collecte des effluents

8.1. Réseau de collecte

8.2. Bassins de confinement

Article 9 - Traitement des effluents

Article 10 - Rejets

10.1. Dilution des effluents

10.2. Rejet en nappe

10.3. Caractéristiques générales des rejets

10.4. Identification des effluents

10.5. Localisation des points de rejet

Article 11 - Conditions de rejet

11.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

11.2. Points de prélèvements

.../...

Article 12 - Critères de rejet

Article 13 - Conséquences des pollutions accidentelles

Article 14 - Régularisation au titre de la loi sur l'eau

TITRE III - AIR

Article 15 - Prévention de la pollution atmosphérique

- 15.1. Dispositions générales
- 15.2. Identification des rejets
- 15.3. Conditions de rejet
- 15.4. Traitement des rejets atmosphériques
- 15.5. Cheminées
- 15.6. Valeurs limites de rejet
- 15.7. Contrôles

TITRE IV - BRUIT

Article 16 - Prévention du bruit et des vibrations

- 16.1. Construction et exploitation
- 16.2. Véhicules et engins
- 16.3. Appareils de communications
- 16.4. Niveaux acoustiques
- 16.5. Contrôles

TITRE V - DECHETS

Article 17 - Traitement et élimination des déchets

- 17.1. Généralités
- 17.2. Gestion des déchets
- 17.3. Conditions de stockage
- 17.4. Conditions d'élimination
- 17.5. Nature des déchets produits
- 17.6. Comptabilité - Autosurveillance
- 17.7. Transmission

TITRE VI - SECURITE

Article 18 - Sécurité

- 18.1. Organisation générale
- 18.2. Règles d'exploitation
- 18.3. Sûreté du matériel électrique
- 18.4. Clôture de l'établissement
- 18.5. Accès
- 18.6. Appareils à pression

Article 19 - Mesures de protection contre l'incendie

- 19.1. Moyens de secours
- 19.2. Organisation des secours
- 19.3. Plan de secours
- 19.4. Entraînement
- 19.5. Signalisation
- 19.6. Contrôles

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 20 - Appareils contenant des PCB ou PCT

Article 21 - Fours de fusion

Article 22 - Stockage de liquides inflammables

Article 23 - Ateliers d'application et de séchage de peintures

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Dispositions diverses

- 24.1. Incidents - Accidents
- 24.2. Registre
- 24.3. Changement d'exploitant ou d'activité
- 24.4. Cessation d'activité - Remise en état

—oOo—